

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 23 septembre 2013 — Levent Redzheb Yumer/Teritorialna direksia na NAP — Varna

(Affaire C-505/13)

(2013/C 344/87)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen sad — Varna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Levent Redzheb Yumer

Partie défenderesse: Teritorialna direksia na NAP — Varna

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de l'article 2 du traité sur l'Union européenne et des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne permettent-elles qu'un droit à une réduction d'impôt pour une activité dans le domaine de l'agriculture ne soit pas reconnu pour seulement une catégorie de personnes, à savoir les personnes physiques enregistrées au titre de la loi sur la TVA[?]
- 2) Les dispositions de l'article 2 du traité sur l'Union européenne et des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne permettent-elles qu'un taux d'imposition différent soit prévu, pour le même type d'activité, selon la forme juridique sous laquelle cette activité est exercée et selon qu'on soit enregistré au titre de la loi sur la TVA[?]
- 3) Les principes de sécurité juridique, d'effectivité et de proportionnalité sont-ils enfreints par l'introduction de mesures internes qui ont pour effet que les personnes physiques enregistrées au titre de la loi sur la TVA et en tant que producteurs agricoles se voient refuser la réduction d'impôt prévue pour les entrepreneurs individuels et pour les personnes morales, même si elles avaient rempli leurs obligations légales quant à la formation de leur revenu imposable comme des entrepreneurs individuels et avaient établi leur base d'imposition annuelle comme des entrepreneurs individuels[?]

Pourvoi formé le 19 septembre 2013 par Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheirurgiko Kentro A.E. contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 9 juillet 2013 dans l'affaire T-552/11, Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheirurgiko Kentro/Commission

(Affaire C-506/13 P)

(2013/C 344/88)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheirurgiko Kentro A.E. (représentant: E. Tzannini, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- faire droit au pourvoi;
- annuler l'arrêt n° 575925 du Tribunal de l'Union européenne du 9 juillet 2013, dans l'affaire T-552/11;
- conserver et juger au fond le litige en cause; à défaut renvoyer le litige devant le Tribunal de l'Union européenne afin qu'il l'examine au fond;
- rejeter la demande reconventionnelle de la Commission dans tous ses aspects soulevés d'une manière qui est, en principe, totalement irrecevable et qui sont, en tout état de cause, dénués de fondement;
- faire droit au recours en annulation du 24 octobre 2011 déposé par «Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheirurgiko Kentro», contre la note de débit n° 3241109207, émise le 9 septembre 2011;
- annuler la note de débit n° 3241109207, de la Commission, d'un montant de 83 001,09 euros;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) Application erronée d'une règle de droit, à savoir celle relative à la non-reconnaissance du caractère exécutoire de la note de débit, du fait de la non application de l'article 263 TFUE. Lors de son appréciation, le Tribunal a estimé que la Commission n'a pas fait usage de ses prérogatives de puissance publique et que la note de débit a pour objet l'exercice de droits que la Commission tire de dispositions du contrat, procédant ainsi à une application erronée de la règle de droit.
- 2) Erreur de droit, à savoir application erronée de la notion de «somme indûment versée». Le Tribunal a interprété le contrat de manière erronée et abusive en ce qui concerne la notion de versement indu.
- 3) Violation de principes fondamentaux du droit de l'Union dans la mesure où le Tribunal n'a absolument pas tenu compte des arguments de «Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheirurgiko Kentro» en ce qui concerne les intérêts moratoires. Le Tribunal a illégalement fixé le début de la production des intérêts au lendemain de la date de paiement précisée sur la note de débit.
- 4) Application de critères juridiques incorrects dans le cadre de l'appréciation des preuves par le Tribunal. De manière erronée, le Tribunal a contesté les heures de travail des personnes employées.